

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. Item](#)[Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. \[photocopie\]](#)

Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0286

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix 1769](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE	Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix
LIEU DE PUBLICATION	Saint-Petersbourg
DATE	1769
EDITEUR	Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences , 1769

Colonne II. Du malheur résulte en effet le champ de crime, mais de la nécessité de la loi.

Peines sur le malheur de
choix.

287

§§ (16) §§

éluder. La modération gouverne les hommes
& non pas les excès.

67. C'est le triomphe de la liberté civile,
lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine
de la nature particulière de chaque crime.
Alors tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend
point du caprice du Législateur, mais de la
nature de la chose ; & ce n'est point l'homme
qui fait violence à l'homme, mais la propre
action de l'homme.

68. Il y a quatre espèces de crimes.

69. Ceux de la première espèce choquent
la Religion.

70. Ceux de la seconde, les Mœurs.

71. Ceux de la troisième, le repos & la
tranquillité.

72. Ceux de la quatrième, la sûreté des
Citoyens.

73. Les peines qu'on inflige doivent dériver
de la nature de chacun de ces crimes.

74.

BnF
MSS

